

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-trois, le 5 du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 29 juin 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 23
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Laurence DENIER Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD- Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Franck HERVY
Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TROUSSIER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean François JOSSE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 0562 - CONVENTION DE PRESTATION ARCHIVISTE NUMERIQUE
VILLE DE SAINT NAZAIRE ET LA CHAPELLE DES MARAIS**

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Chaque collectivité a l'obligation, depuis le 1er janvier 2022, de proposer la dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (ADS), ce qui a conduit les collectivités de la CARENE à mettre en place une convention de mutualisation englobant une organisation mutualisée et un outil unique, Cart@DS, de conservation de ses archives.

Cette dématérialisation a soulevé la question de l'archivage de ces données et des autres archives numériques que peuvent posséder les collectivités à l'heure actuelle ; étant rappelé que les collectivités sont responsables des archives de leur commune et doivent en assurer la bonne conservation dans le cadre de leurs dépenses obligatoires.

Concernant les archives numériques, la reconnaissance de la preuve numérique s'est construite par la loi du 13 mars 2000 et le décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016. Les collectivités doivent assurer l'intégrité, la traçabilité, la réversibilité et la pérennité des objets numériques.

C'est dans ce contexte qu'un poste d'e-archiviste (archiviste numérique) mutualisé a été proposé par le service commun d'Archives de la Ville de Saint-Nazaire et de la CARENE avec pour objectif d'accompagner l'ensemble des communes de la CARENE à répondre à leurs obligations légales.

Cet agent sera mis à disposition pour une quotité de 1,69 % de son temps de travail, la ville de La Chapelle des Marais s'engageant à rembourser à la ville de Saint-Nazaire la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de la mise à disposition.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de signer la convention pour 3 ans l'intervention d'un archiviste-numérique, à compter du 1^{er} janvier 2023, et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la Commission des Finances et affaires générales du 26 Juin 2023,

Vu le projet de convention de prestation entre la commune de La Chapelle des Marais et la ville de Saint Nazaire remis aux conseillers municipaux avec la convocation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,

- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un poste de e-archiviste mutualisé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, pour une quotité de travail de 1,69 % de son temps de travail,

- DIT que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le :

■ la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 6 juillet 2023

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance